

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION DU 6 JUILLET 2022 - ÉTENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 24 SEPT. 2024 JORF 17
NOVEMBRE 2024

IDCC

TEXTE INTÉGRAL

16/06/2025





Sommaire



Avenant n° 1 du 6 mai 2010 à l'accord du 30 avril 2009 relatif à la formation professionnelle des conducteurs routiers	75
Accord du 3 avril 2013 relatif aux modalités de négociation des accords collectifs	75
Préambule	75
Champ d'application des conventions collectives	76
Négociation des accords collectifs	76
Annexe	76
Avenant n° 2 du 22 mai 2015 à l'avenant du 30 avril 2009 relatif à la formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers	77
Préambule	77
Annexe	77
Accord de méthode du 7 juin 2017 relatif à la fusion des conventions collectives des ouvriers et des ETAM	78
Préambule	78
Annexe	79
Avenant n° 1 du 18 avril 2018 à l'accord de méthode du 7 juin 2017 relatif à la fusion des conventions collectives des ouvriers et des ETAM	79
Préambule	80
Annexe	80
Avenant n° 2 du 17 janvier 2019 à l'accord de méthode du 7 juin 2017 relatif à la fusion des conventions collectives des ouvriers et des ETAM	80
Préambule	80
Annexe	80
Accord du 11 juillet 2019 relatif à la fusion des champs conventionnels	81
Préambule	81
Annexe	82
Avenant n° 3 du 11 juillet 2019 à l'accord du 7 juin 2017 relatif à la fusion des conventions	82
Préambule	82
Annexe	83
Avenant du 15 février 2024 relatif à la modification de la convention collective nationale	83
Préambule	83
Chapitre 1er Corrections apportées au texte de l'accord du 6 juillet 2022	83
Chapitre II Clauses finales	90
Avenant n° 1 du 13 juin 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires des garanties de protection sociale complémentaire collective	91
Préambule	91
Annexe	92
Textes Salaires	92
Accord d'harmonisation du 11 avril 2024 relatif aux salaires minimaux garantis (secteur de l'industrie du béton)	92
Préambule	93
Annexes	93
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 avril 2022 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2022	99
Préambule	99
Annexe	100
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 22 mars 2023 relatif aux salaires minimaux	100
Préambule	100
Annexe	101
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 mars 2024 relatif aux salaires minimaux	102
Préambule	102
Annexe	102
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2022	103
Annexe	104
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 26 avril 2023 relatif aux salaires minimaux	104
Annexe	105
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 22 avril 2024 relatif aux salaires minimaux	105
Annexe	106
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 7 février 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers et ETAM	106
Bretagne Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux et à l'indemnité de transport au 1er septembre 2022	107
Préambule	107
Annexe	108
Bretagne Accord du 22 mai 2023 relatif aux salaires minimaux	109
Préambule	109
Annexe	110
Bretagne Accord du 21 février 2024 relatif aux salaires minimaux	110
Préambule	110
Annexe	111
Centre-Val de Loire Accord du 11 mars 2022 relatif aux salaires minimaux garantis 2022	111
Préambule	111
Annexe	112
Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2023 relatif aux salaires minimaux	112
Préambule	112
Annexe	113
Centre-Val de Loire Accord du 10 avril 2024 relatif aux salaires minimaux	114
Préambule	114
Annexe	115
Grand Est Accord du 31 mars 2022 relatif aux salaires minimaux garantis 2022	115
Préambule	115
Annexe	116
Grand Est Accord du 21 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2022	116
Préambule	116
Annexe	117

Grand Est Accord du 5 avril 2023 relatif aux salaires minimaux	117
Préambule	117
Annexe	118
Grand Est Accord du 13 février 2024 relatif aux salaires minimaux	118
Préambule	118
Annexe	119
Hauts-de-France Accord du 12 avril 2024 relatif aux salaires minimaux	120
Préambule	120
Annexe	121
Île-de-France Accord du 16 février 2022 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques conventionnels	121
Préambule	121
Annexe	122
Île-de-France Accord du 9 mai 2023 relatif aux salaires minimaux	122
Préambule	122
Annexe	123
Île-de-France Accord du 29 février 2024 relatif aux salaires minimaux	123
Préambule	123
Annexe	124
Normandie Accord du 21 février 2022 relatif aux salaires minimaux garantis 2022	124
Préambule	124
Annexe	125
Normandie Accord du 5 mai 2023 relatif aux salaires minimaux	125
Préambule	126
Annexe	126
Normandie Accord du 19 février 2024 relatif aux salaires minimaux	127
Préambule	127
Annexe	128
Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2022	128
Préambule	128
Annexe	129
Nouvelle-Aquitaine Accord du 24 mai 2023 relatif aux salaires minimaux	129
Préambule	129
Annexe	130
Nouvelle-Aquitaine Accord du 13 février 2024 relatif aux salaires minimaux	130
Annexe	132
Occitanie Accord du 7 avril 2022 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2022	132
Préambule	132
Annexe	133
Occitanie Accord du 10 mars 2023 relatif aux salaires minimaux	133
Préambule	133
Annexe	134
Occitanie Accord du 30 novembre 2023 relatif aux salaires minimaux	134
Préambule	135
Annexe	136
Occitanie Accord du 11 mars 2024 relatif aux salaires minimaux	136
Préambule	136
Annexe	137
Occitanie Accord du 7 mars 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7)	137
Préambule	137
Pays de la Loire Accord du 2 mai 2022 relatif aux salaires minimaux garantis au 1er janvier 2022	138
Annexe	139
Pays de la Loire Accord du 27 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2022	139
Préambule	140
Annexe	140
Pays de la Loire Avenant du 2 février 2023 à l'accord du 27 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2022	141
Préambule	141
Annexe	141
Pays de la Loire Accord du 6 juin 2023 relatif aux salaires minimaux	141
Préambule	142
Annexe	143
Pays de la Loire Accord du 13 février 2024 relatif aux salaires minimaux	143
Préambule	143
Annexe	144
Pays de la Loire Accord du 11 février 2025 relatif aux salaires minimaux des ouvriers et ETAM	144
Préambule	144
Sud PACA et Corse Accord du 22 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022	145
Préambule	145
Annexe	146
Sud PACA et Corse Accord du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2022	146
Préambule	146
Annexe	147
Sud PACA et Corse Accord du 13 septembre 2023 relatif aux salaires minimaux des ouvriers et ETAM	148
Préambule	148
Annexe	149
Sud PACA et Corse Accord du 26 mars 2024 relatif aux salaires minimaux	149
Préambule	149

Annexe	150
Avenant n° 49 du 19 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er janvier 2022	150
Préambule	150
Annexe	151
Avenant n° 50 du 14 février 2023 relatif à la revalorisation des salaires minimaux conventionnels	151
Préambule	151
Annexe	152
Avenant n° 51 du 27 février 2024 relatif aux salaires minimaux	152
Préambule	152
Annexe	153
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord salaires janvier 2025 (13 février 2025)</i>	NV-1
<i>Accord salaires cadres janvier 2025 (18 février 2025)</i>	NV-1
<i>Accord salaires janvier 2025 (26 février 2025) (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse)</i>	NV-2
<i>Accord salaires janvier 2025 (13 mars 2025) (Ile-de-France)</i>	NV-3
<i>Accord salaires janvier 2025 (14 mars 2025) (Normandie)</i>	NV-4
<i>Accord salaires janvier 2025 (14 mars 2025) (Nouvelle-Aquitaine)</i>	NV-5
<i>Accord salaires janvier 2025 (20 mars 2025) (Auvergne Rhône-Alpes)</i>	NV-6
<i>Accord salaires janvier 2025 (27 mars 2025) (Centre-Val de Loire)</i>	NV-7
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022
- Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024

Signataires	
Organisations patronales	UNICEM ; FIB ; UP'CHAUX
Organisations de salariés	BATIMAT TP CFTC ; CFDT FNCCB ; FG FO construction ; CFE CGC BTP SICMA,

Préambule

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux des Industries de carrières et matériaux de construction ont partagé la nécessité de fusionner la convention collective des ouvriers du 22 avril 1955 (IDCC 87) avec la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du 12 juillet 1955 (IDCC 135).

Cette volonté s'est concrétisée par la conclusion d'un accord de méthode le 7 juin 2017, cet accord ayant fait l'objet de plusieurs avenants, pour étendre la négociation à l'intégration de la convention collective des cadres du 6 décembre 1956 (IDCC 0211), et prolonger la validité de l'accord de méthode.

Les partenaires sociaux ont défini dans l'accord de méthode les principes et modalités de négociation :

- réécriture de l'ensemble des dispositions conventionnelles afin d'assurer une meilleure lisibilité, en prenant en compte les évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles ;

- examen des textes conventionnels selon le principe du droit constant, avec possibilité d'aménagement, notamment pour harmoniser certaines dispositions entre catégories professionnelles ou supprimer des dispositions devenues obsolètes.

Cette démarche s'inscrit également dans l'objectif gouvernemental de rationalisation des conventions collectives.

Conformément à l'accord de méthode, le groupe de travail paritaire a examiné l'ensemble des textes conventionnels et a proposé leur nouvelle rédaction à la CPPNI, qui après plusieurs réunions des 16 mars, 12 avril et 19 mai 2022, a validé les projets de nouveaux textes conventionnels.

Les signataires de la présente convention conviennent que l'ensemble des conventions et accords collectifs nationaux, ainsi que leurs avenants et annexes, conclus avant le 6 juillet 2022, dans le champ des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction (IDCC 0087, IDCC 0135, IDCC 0211) sont abrogés et cessent de produire effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective nationale, (voir liste en annexe 4) à l'exception des accords listés en annexe 5.

Par dérogation, les signataires conviennent cependant que le maintien de certains accords collectifs nationaux, leurs avenants et annexes, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, eu égard à leur objet et à leur autonomie, est nécessaire. Ainsi, ne sont pas abrogés et continuent de produire effet au-delà de cette échéance les accords collectifs nationaux qui figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Titre Ier Dispositions générales applicables aux ouvriers, aux employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) et aux cadres

Chapitre 1er Champ d'application

Champ d'application professionnel et territorial

Article 1.1

En vigueur étendu

La convention collective est conclue en application du livre II de la deuxième partie du code du travail.

Elle s'applique ainsi que ses annexes à l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse.

Elle règle les conditions de travail des ouvriers, des employés, des techniciens, des agents de maîtrise, et des cadres occupés dans les entreprises appartenant aux industries ci-après énumérées, par référence à la nomenclature des activités françaises (NAF) en vigueur depuis janvier 2008.

Entrent dans le présent champ d'application les entreprises ou établissements, quelle que soit leur forme juridique et leur taille, dont l'activité principale exercée relève d'une des rubriques ci-après citées, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code APE / code NAF attribué par l'INSEE que l'employeur est tenu de mentionner sur le bulletin de paie en vertu de l'article R. 3243-1 du code du

travail, constitue une présomption de classement.

Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie - à l'exception de l'extraction d'ardoise -

Dans cette rubrique, toutes les activités sont visées.

Cette activité relève du code NAF 0811 Z.

Champ non visé : carrières exploitées directement et personnellement par les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciment et leur appartenant pour l'alimentation de celles de leurs usines comprises sous la NAF 2351Z, ces sociétés relevant de la convention collective de l'industrie de la fabrication des ciments.

Exploitation de gravières et sablières - à l'exception de l'extraction d'argiles, de terres réfractaires et de kaolin

Dans cette rubrique, toutes les activités sont visées.

Cette activité relève du code NAF 0812 Z

Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux

Dans cette rubrique n'est visée que l'extraction de terres colorantes (ocres, oxydes naturels, terres serpentines...).

Cette activité relève du code NAF 0891 Z.

Autres activités extractives non classées ailleurs

Dans cette rubrique n'est visée que l'extraction de matières abrasives naturelles.

Cette activité relève du code NAF 0899 Z.

Fabrication de plâtres - à l'exception de la fabrication de chaux -

Dans cette rubrique toutes les activités sont visées.

Cette activité relève du code NAF 2352 Z.

Champ non visé : sites exploités directement et personnellement par les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciment référencée sous la NAF 2351Z, ces sociétés relevant de la convention collective de l'industrie de la fabrication des ciments, ainsi que les entreprises appliquant la convention collective de l'industrie de la fabrication des ciments.

Fabrication de chaux - à l'exclusion de la fabrication de plâtre-

Dans cette rubrique toutes les activités sont visées.

Cette activité relève du code NAF 2352 Z.

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des industries de producteurs de chaux.

Fabrication d'éléments et d'éléments préfabriqués en béton pour la construction

Dans cette rubrique, toutes les activités sont visées.

Cette activité relève du code NAF 2361 Z.

Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction

Dans cette rubrique, toutes les activités sont visées.

Cette activité relève du code NAF 2362 Z.

Champ non visé : sites exploités directement et personnellement par les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciment référencée sous la NAF 2351Z, ces sociétés relevant de la convention collective de l'industrie de la fabrication des ciments.

Fabrication de béton prêt à l'emploi

Dans cette rubrique toutes les activités sont visées.

Cette activité relève du code NAF 2363 Z.

Fabrication d'ouvrages en fibres-ciments

Dans cette rubrique n'est visée que la fabrication d'ouvrages en amiante ciment, en cellulose ciment ou similaires.

Cette activité relève du code NAF 2365 Z.

Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre

Dans cette rubrique, toutes les activités sont visées.



Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Contrat de travail et absences pour accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)	Article 14.1	17
	Contrat de travail et absences pour accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)	Article 14.1	17
	Dispositions applicables aux salariés de niveaux 1 à 7 (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)	Article 14.4.1	18
Arrêt de travail, Maladie	Contrat de travail et absences pour accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)	Article 14.1	17
	Dispositions applicables aux salariés de niveaux 1 à 7 (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)	Article 14.4.1	18
	Dispositions applicables aux salariés de niveaux 8 à 10 (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Champ d'application	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Clause de non-concurrence	Clauses particulières (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
	Dispositions générales (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Congés exceptionnels	Autorisations d'absence pour événements familiaux (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Démission	Dispositions applicables aux salariés des niveaux 1 à 7 (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Indemnités de licenciement	Annexe 1 Tableaux des indemnités de rupture (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
	Dispositions applicables aux salariés de niveaux 1 à 7 (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
	Dispositions applicables aux salariés de niveaux 8 à 10 (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Maternité, Adoption	Autorisations d'absence pour événements familiaux (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Période d'essai	Chapitre 12 Période d'essai (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Dispositions applicables aux salariés des niveaux 1 à 7 (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
	Dispositions applicables aux salariés des niveaux 8 à 10 (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		
Prime, Gratification, Treizième	Dispositions applicables aux salariés des niveaux 1 à 7 (Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 24 sept. 2024 JORF 17 novembre 2024)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2009-04-30	Accord du 30 avril 2009 relatif à la formation professionnelle des conducteurs routiers	72
2010-05-06	Avenant n° 1 du 6 mai 2010 à l'accord du 30 avril 2009 relatif à la formation professionnelle des conducteurs routiers	75
2013-04-03	Accord du 3 avril 2013 relatif aux modalités de négociation des accords collectifs	75
2015-05-22	Avenant n° 2 du 22 mai 2015 à l'avenant du 30 avril 2009 relatif à la formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers	77
2017-06-07	Accord de méthode du 7 juin 2017 relatif à la fusion des conventions collectives des ouvriers et des ETAM	78
2018-04-18	Avenant n° 1 du 18 avril 2018 à l'accord de méthode du 7 juin 2017 relatif à la fusion des conventions collectives des ouvriers et des ETAM	79
2019-01-17	Avenant n° 2 du 17 janvier 2019 à l'accord de méthode du 7 juin 2017 relatif à la fusion des conventions collectives des ouvriers et des ETAM	80
2019-07-11	Accord du 11 juillet 2019 relatif à la fusion des champs conventionnels	80
	Avenant n° 3 du 11 juillet 2019 à l'accord du 7 juin 2017 relatif à la fusion des conventions	82
2022-01-19	Avenant n° 49 du 19 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er janvier 2022	150
2022-02-16	Île-de-France Accord du 16 février 2022 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques conventionnels	
2022-02-21	Normandie Accord du 21 février 2022 relatif aux salaires minimaux garantis 2022	
2022-02-22	Sud PACA et Corse Accord du 22 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022	
2022-03-11	Centre-Val de Loire Accord du 11 mars 2022 relatif aux salaires minimaux garantis 2022	
2022-03-31	Grand Est Accord du 31 mars 2022 relatif aux salaires minimaux garantis 2022	
2022-04-05	Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2022	
2022-04-07	Occitanie Accord du 7 avril 2022 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2022	
2022-04-14	Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 avril 2022 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2022	
2022-05-02	Pays de la Loire Accord du 2 mai 2022 relatif aux salaires minimaux garantis au 1er janvier 2022	
2022-07-06	Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 6 juillet 2022 - Étendue par arrêté du 17 novembre 2024 JORF 17 novembre 2024	
2022-09-22	Sud PACA et Corse Accord du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2022	
2022-09-27	Pays de la Loire Accord du 27 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2022	
2022-10-11	Bretagne Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux et à l'indemnité de transport au 1er septembre 2022	
2022-10-18	Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2022	
2022-10-21	Grand Est Accord du 21 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2022	
2023-02-02	Pays de la Loire Avenant du 2 février 2023 à l'accord du 27 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2022	
2023-02-14	Avenant n° 50 du 14 février 2023 relatif à la revalorisation des salaires minimaux conventionnels	
2023-03-10	Occitanie Accord du 10 mars 2023 relatif aux salaires minimaux	
2023-03-22	Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 22 mars 2023 relatif aux salaires minimaux	
2023-04-05	Grand Est Accord du 5 avril 2023 relatif aux salaires minimaux	
2023-04-19	Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2023 relatif aux salaires minimaux	
2023-04-26	Bourgogne-Franche-Comté Accord du 26 avril 2023 relatif aux salaires minimaux	
2023-05-05	Normandie Accord du 5 mai 2023 relatif aux salaires minimaux	
2023-05-09	Île-de-France Accord du 9 mai 2023 relatif aux salaires minimaux	
2023-05-21	Grand Est Accord du 21 mai 2023 relatif aux salaires minimaux	
2023-05-21		
2023-05-21		
2023-06-01		
2023-09-11		
2023-11-30		
2024-02-11		
2024-02-11		
2024-02-11		
2024-02-21		
2024-02-21		
2024-02-21		
2024-02-21		
2024-03-11		
2024-03-11		
2024-03-21		
2024-04-11		
2024-04-11		
2024-04-11		
2024-04-11		
2024-04-21		
2024-06-11		
2024-11-11		
2024-11-11		
2024-11-30		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION DU 6 JUILLET 2022 - ÉTENDUE
PAR ARRÊTÉ DU 24 SEPT. 2024 JORF 17
NOVEMBRE 2024

IDCC

SYNTHÈSE

16/06/2025

Remarques

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

i. Les codes NAF concernés

ii. Dispositions transitoires applicables aux entreprises de fabrication de chaux

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Généralités

ii. Dispositions spécifiques applicables aux cadres

iii. CDD

iv. Equipements individuels de protection obligatoires

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté

d. Clause de non-concurrence

IV. Classification

a. Principes généraux

b. Les critères classants

i. Grille des critères classants

ii. Lexique des critères classants

iii. Evolution des salariés au sein des niveaux et des échelons

iv. Emplois-repères

c. Classification des cadres

d. Considération des CQP dans la classification

i. Obtention d'un CQP par la voie de la formation professionnelle

ii. Obtention d'un CQP par la voie de la VAE

iii. Prise en compte des diplômes dans la classification

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

i. Dispositions générales

ii. Rémunérations minimales mensuelles garanties des Ouvriers et ETAM, niveaux 1 à 7

iii. Rémunérations minimales annuelles garanties des cadres, niveaux 8 à 10

iv. Rémunérations des intempéries pour les seuls ouvriers

v. Salaires régionaux (OETAM)

b. Prime de tutorat

c. Prime d'ancienneté

d. Prime de vacances

e. Rémunération du travail exceptionnel d'un jour férié, d'un jour de repos hebdomadaire ou de nuit (OETAM)

f. Pluralité d'emplois (OETAM)

g. Changement d'emploi

i. Changement ou mutation provisoire d'emploi

ii. Remplacement temporaire et provisoire

iii. Changement définitif de poste

iv. Vacance de poste

h. Déplacements (Cadres)

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Durée conventionnelle du travail

ii. Heures supplémentaires

iii. Aménagement du temps de travail sur l'année

iv. Forfait annuel en heures

v. Ancienneté, dont son calcul

vi. Aménagement du temps de travail (hors cycle de travail)

vii. Dispositions spécifiques applicables aux salariés positionnées au niveau 8 à 10

viii. Dispositions spécifiques applicables aux cadres

ix. Temps partiel

x. Dispositif de l'activité partielle de longue durée (APLD) à raison de la crise COVID-19

xi. Dispositions Particulières Au Béton Prêt à l'emploi

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire

ii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Autres congés

iii. Compte épargne-temps, ci-après CET

VII. Déplacements professionnels

a. Cadres envoyés en pays étranger

b. Déplacements occasionnels des cadres

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. Le passeport orientation et formation

d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

e. Le contrat de professionnalisation

i. Bénéficiaire du contrat de professionnalisation

ii. Durée du contrat de professionnalisation

iii. Durée de la formation ou de l'action de formation

iv. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation

v. Tutorat

f. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv. liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A

g. L'apprentissage

h. Le bilan de compétences

i. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

i. Garantie d'emploi

ii. Indemnisation

b. Maternité

i. Réduction d'horaire, consultation prés et postnatales

ii. Indemnisation du congé de maternité et du congé d'adoption

X. Retraite complémentaire et prévoyance

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

i. Institution(s) de prévoyance

ii. Bénéficiaires

iii. Garanties

iv. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

i. Dispositions générales

ii. Dispositions particulières en cas de licenciement économique du personnel d'encadrement

c. Retraite

i. Dispositions pour les salariés positionnés aux niveaux 1 à 7

ii. Dispositions particulières applicables aux Ouvriers relevant du granit des Vosges et du granit Bretagne

iii. Dispositions pour les salariés positionnés aux niveaux 8 à 10

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux signent le 6 juillet 2022 la nouvelle CCN des industries de carrières et matériaux de construction applicable aux ouvriers, aux employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam) et aux cadres. Elle sera applicable à compter du 17 novembre 2024. Son régime est détaillé ci-dessous.

La convention collective ne peut être une clause de restriction des avantages acquis par les salariés, individuellement ou collectivement, dans l'entreprise qui les emploie.

Les signataires de cette convention conviennent que l'ensemble des conventions et accords collectifs nationaux, ainsi que leurs avenants et annexes, conclus avant le 6 juillet 2022, dans le champ des CCN des industries de carrières et matériaux de construction (IDCC 0087 ; IDCC 0135 et IDCC 0211) sont abrogés et cessent de produire effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente CCN à l'exception des accords suivants :

Les accords nationaux et leurs avenants restant en vigueur sous l'emprise de la nouvelle convention collective :

- Accord relatif à la formation obligatoire des conducteurs routiers du 30 avril 2009, arrêté d'extension du 17 novembre 2010,
- Accord relatif aux modalités de négociation des accords collectifs du 3 avril 2013.
- Accord de méthode pour la fusion des conventions collectives ouvriers, Etam et cadres du 7 juin 2017, arrêté d'extension du 20 avril 2018,
- Accord de méthode relatif au rapprochement des conventions collectives de la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction avec la convention collective des Industries de la Chaux du 17 janvier 2019.
- Accord de fusion des champs conventionnels entre la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et la branche des Industries de la Chaux du 11 juillet 2019, arrêté d'extension du 17 février 2020,
- Accord interbranches sur la formation professionnelle du 28 janvier 2020, arrêté d'extension du 18 décembre 2020,
- Accord interbranches sur la reconversion et promotion par l'alternance Pro-A du 28 janvier 2020, arrêté d'extension du 4 janvier 2021,
- Accord de méthode relatif au rapprochement des conventions collectives de la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction avec la convention collective de l'Industrie des Tuiles et Briques du 8 septembre 2020, arrêté d'extension du 21 mai 2021,
- Avenant n° 47 sur la revalorisation de la prime de tutorat du 8 septembre 2020,
- Accord sur l'activité partielle de longue durée du 10 février 2021, arrêté d'extension du 10 mai 2021,
- Accord sur le fonctionnement dématérialisé des réunions paritaires du 10 novembre 2021, arrêté d'extension du 1^{er} avril 2022,
- Avenant n° 49 portant sur les salaires minimaux garantis des cadres du 19 janvier 2022.

Accords ou avenants régionaux portant sur les salaires des salariés positionnés aux niveaux 1 à 7 pour les régions suivantes :

- Région AURA (Auvergne-Rhône-Alpes)
- Région Bourgogne Franche comté
- Région Bretagne
- Région Centre Val de Loire
- Région Grand Est
- Région Hauts de France
- Région Ile de France
- Région Normandie
- Région Nouvelle Aquitaine
- Région Occitanie
- Région Pays de la Loire

- Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur Corse .

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM),

la Fédération de l'Industrie du Béton (FIB)

l'Union patronale des producteurs de chaux (UP'CHAUX)

b. Syndicats de salariés

la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFTD

la Fédération Générale F.O. Construction - FG-FO

la Fédération BATI- MAT-TP - CFTC

la Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics (Section professionnelle SICMA) - CFE-CGC

II. Champ d'application

Cette CCN du 6 juillet 2022 étendu règle les conditions de travail des ouvriers, des employés, des techniciens, des agents de maîtrise, et des cadres occupés dans les entreprises appartenant aux industries ci-après énumérées, par référence à la nomenclature des activités françaises (NAF) en vigueur depuis janvier 2008.

Entrent dans le présent champ d'application les entreprises ou établissements, quelle que soit leur forme juridique et leur taille, dont l'activité principale exercée relève d'une des rubriques ci-après citées, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code APE/code NAF attribué par l'INSEE que l'employeur est tenu de mentionner sur le bulletin de paie en vertu de l'article R. 3243-1 du code du travail, constitue une présomption de classement.

a. Champ d'application professionnel

i. Les codes NAF concernés

La convention collective s'applique aux entreprises appartenant aux industries ci-après énumérées, en application du Décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises :

Codes NAF	Classe / Activités visées
08.11 Z	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie, à l'exception de l'extraction d'ardoise. Dans cette rubrique, toutes les activités sont visées. Champ non visé : Carrières exploitées directement et personnellement par les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciment et leur appartenant pour l'alimentation de celles de leurs usines comprises sous la NAF 2351Z, ces sociétés relevant de la convention collective de l'industrie de la fabrication des ciments.
08.12 Z	Exploitation de gravières et sablières, à l'exception de l'extraction d'argiles, de terres réfractaires et de kaolin. Dans cette rubrique, toutes les activités sont visées.
08.91 Z	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux Dans cette rubrique n'est visée que l'extraction de terres colorantes (ocres, oxydes naturels, terres serpentines...).
08.99 Z	Autres activités extractives non classées ailleurs Dans cette rubrique n'est visée que l'extraction de matières abrasives naturelles.
23.52 Z	Fabrication de plâtres, à l'exception de la fabrication de chaux. Dans cette rubrique toutes les activités sont visées. Champ non visé : Sites exploités directement et personnellement par les entreprises dont l'activité principale est la fabrication de ciment référencée sous la NAF 2351Z, ces sociétés relevant de la convention collective de l'industrie de la fabrication des ciments, ainsi que les entreprises appliquant la convention collective de l'industrie de la fabrication des ciments.
23.52 Z	Fabrication de chaux, à l'exclusion de la fabrication de plâtre. Dans cette rubrique toutes les activités sont visées. Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des industries de producteurs de chaux.
23.61 Z	Fabrication d'éléments et d'éléments préfabriqués en béton pour la construction. Dans cette rubrique, toutes les activités sont visées.